

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À
L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN,
LE MARDI 7 MAI 2024 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les membres du conseil suivants :

La conseillère siège no 1, Madame Cathy Roy, présente
La conseillère siège no 2, Madame Elisabeth Boil, présente
La conseillère siège no 3, Madame Nadine Pesant, présente
La conseillère siège no 4, Madame Marjolaine Guillemette, présente
Le conseiller siège no 5, Monsieur Martin Valcourt, présent.
La conseillère siège no 6, Madame Sonia Cloutier, présente

Sous la présidence de Monsieur Marc-Olivier Désilets, maire.

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale.

Le quorum est constaté.

**Règlement 530-24 - Concernant la garde des poules pondeuses à l'intérieur du
périmètre urbain sur le territoire de la Ville de Scotstown et abrogation du
règlement 490-21 (résolution)**

**Règlement 530-24 autorisant la garde de poules pondeuses à l'intérieur du
périmètre urbain sur le territoire de la Ville de Scotstown et abrogation du
règlement 490-21 (résolution)**

**VILLE DE SCOTSTOWN
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement numéro 530-24 - Concernant la garde des poules pondeuses à
l'intérieur du périmètre urbain sur le territoire de la Ville de Scotstown et
abrogation du règlement 490-21**

Adoption du règlement 530-24 autorisant la garde de poules à l'intérieur du périmètre
urbain de la Ville de Scotstown et l'abrogation du règlement 490-21.

ATTENDU que la Ville de Scotstown désire favoriser l'agriculture urbaine à
l'intérieur du périmètre urbain et par le fait même, autoriser la présence de poules
dans ces secteurs ;

ATTENDU qu'un que le règlement 490-21 a été adopté pour un projet pilote d'une
durée de trois ans et que le conseil municipal n'avoit reçu aucune plainte à ce sujet
depuis l'adoption du règlement;

ATTENDU qu'un le projet de règlement 530-24 a été déposé à la séance du conseil
du 2 avril 2024 et l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la
conseillère, Madame Marjolaine Guillemette à cette même séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE

2024-05-194 SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est
résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 530-24 visant à autoriser la
garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain et l'abrogation du règlement 490-21;

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'autoriser, sous la forme d'un projet pilote, la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

- 1° : Enclos extérieur : Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.
- 2° : Poulailler : Un bâtiment fermé où l'on élève des poules.
- 3° : Poule : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

ARTICLE 4 DURÉE DU RÈGLEMENT

La municipalité peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du règlement.

En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain, qui garde des poules, devra se départir de celles-ci et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit transmis par la municipalité.

ARTICLE 5 GARDE DE POULES DOMESTIQUÉES

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière qu'elles ne puissent en sortir librement.

Nombre de poules autorisées : Le nombre maximum autorisé est : 3

Tout coq est interdit.

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

ARTICLE 5 NORMES APPLICABLES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN POULAILLER

ARTICLE 5.1 POULAILLER

Petit bâtiment fermé servant à la garde de poules et poulets domestiqués.

- 1° Doit inclure un enclos extérieur grillagé ;
- 2° L'intérieur du poulailler doit comprendre :
 - des nichoirs (ou pondoirs) ;
 - des perchoirs où les oiseaux se tiennent la nuit en équilibre ;
 - des mangeoires et abreuvoirs.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

- 3° Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière qu'elles ne puissent en sortir librement ;
- 4° Les poules ne doivent pas être gardées en cage;
- 5° L'aménagement du poulailler et son enclos doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude;
- 6° La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable ;
- 7° Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux.
- 8° La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10,0 m² chacun.
- 9° La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 m.

ARTICLE 5.2 LOCALISATION

- 1° Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain (lot) d'usage résidentiel ;
- 2° Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés dans la cour arrière, à au moins 1,5 mètre de toutes lignes de propriétés.
- 3° Le poulailler ne peut pas être dans une zone inondable et/ou dans la bande de protection riveraine ;
- 4° Le poulailler doit être implanté à 30 mètres minimum en tout point de toute source de captage d'eau (puits, etc.) ;

ARTICLE 5.3 ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique et en respect des normes environnementales. Il est interdit de disposer des excréments de poules dans le bac à ordures et de compost collecté par la municipalité.

Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 4 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autre substances provenant des poules.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée;

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

ARTICLE 5 MALADIE ET ABATTAGE DES POULES

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire;

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal.

ARTICLE 6 PERMIS ET FRAIS APPLICABLES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain, qui désire garder des poules, doit préalablement se procurer un permis à cet effet auprès de la municipalité.

Les frais applicables pour ce permis, qui couvre la garde de poule et la construction du poulailler et de l'enclos extérieur, sont de 25 \$.

Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande.

ARTICLE 7 DROITS ACQUIS

Un droit acquis peut-être reconnu par le conseil municipal à un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain, qui gardait des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant un projet pilote.

Une demande écrite doit être adressée au conseil municipal de la Ville de Scotstown dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'adoption dudit règlement.

Le conseil municipal prendra la décision par résolution du conseil d'accorder un droit acquis à la suite des demandes reçues.

Un registre sera tenu pour l'inscription des droits acquis accordés.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES ET INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

À la suite de l'adoption du règlement, une période de transition de 30 jours, priorisant les gardiens de poules existants de la municipalité, sera appliquée afin que ces derniers présentent une demande de permis.

Suivant cette période, les nouvelles demandes de permis pourront être analysées pour les nouveaux propriétaires de poulailler, et ce pour une période de 30 jours également.

À la suite de l'émission du permis, un délai de 45 jours sera accordé au titulaire du permis, afin de se conformer au présent règlement.

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

Marc-Olivier Désilets, maire

Monique Polard, Directrice générale

Projet de règlement remis aux membres du conseil : 26 mars 2024

Avis de motion : 2 avril 2024

Adoption : 7 mai 2024

Publication : 8 mai 2024

Affiché et diffusé le : 8 mai 2024

Info-Scotstown : Édition du mois mai 2024, volume 12, numéro 7, distribué à tous les numéros civiques sur le territoire de la Ville de Scotstown et diffusé sur le site web.